

N° anonymat :

N° 5 0 8

SESSION : 2020

ÉPREUVE : NOTE ADMINISTRATIVE

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

1

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ministère de la justice - direction des affaires civiles et du sursis -
Bureau du droit constitutionnel et du droit public général

A [lieu] , le [date]

Note à l'attention du cabinet du monsieur le ministre de la justice,
grandes audiences,

Visant à préparer les discussions nécessaires à l'adoption du décret à
prendre pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2014-222 du
23 mars 2014 de programmation 2014-2022 et de réforme de la
justice pour les décisions des juridictions administratives.

La loi n° 2014-222 a, avec son article 33 modifié
le Code de justice administrative (CJA), notamment ses
articles L 10 et L 10-1 pour rendre effective la mise à disposition des
décisions judiciaires des juridictions de l'ordre administratif.

L'objectif poursuivi est celui de mettre à disposition en ligne
auprès du public, y compris des entreprises, non plus une sélection
mais l'intégralité de la jurisprudence produite, afin d'élargir
l'accès au droit. Cet objectif, issu de la loi 2016-1321
pour une République numérique, entend répondre l'exigence
de publicité des débats posée par la Convention européenne de
sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH), notamment son
article 6 § 1. Cela doit se faire dans le respect des exigences de

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

respect de la vie privée issue du RGPD intégré et de la loi 2018-493 prise pour sa transposition.

Une telle disponibilité résume de formaliser une procédure conciliant ces deux impératifs, objet du décret soumis à discussion que complète cette note. Celle-ci vise dans un premier temps (I) à détailler le régime de diffusion qui intègre en place (A), en insistant particulièrement (B) sur la spécificité des décisions relevant du contentieux de l'acte, puis à préciser les relations résumées (C). Le changement est porteur d'innovations particulièrement importantes dans le fonctionnement de la justice. Ainsi dans un second temps (II) nous procéderont à une analyse synthétique (A) et risques (B) résumés avant de suggérer quelques mesures d'accompagnement (C).

I le régime mis en place pour la diffusion des décisions de justice de l'ordre administratif et les adaptations résumées résumées.

A - le régime mis en place : droit résumé.

La loi 2019-222 modifie les articles L10 et L10-1 du CJF en posant un principe et deux limites. Le principe est celui de la mise en ligne des décisions de justice, en deux copies, non résumées pour les décisions que les documents ne soient pas abusives. La première limite tient à l'exigence d'information liée au public et initialement dans certains cas des membres de la formation

de jugement, avec l'écultation des noms des intervenants. La condition pour l'écultation des membres des juridictions est la garantie offerte à leur sécurité en à leur vie privée, le principe n'étant la publicité par défaut. La seconde limite est l'interdiction de la réutilisation des noms des membres de la juridictions pour en tirer une analyse de leur position personnelle.

Le décret, soumis à discussion par le conseil d'Etat, et fixe un délai de deux mois (futur article R 741-13 I du CJA). Il organise l'écultation des noms des parties à l'initiative du président de la formation de jugement, et celle des noms des membres de cette formation en principe de la juridiction (II du même article).

Le futur article 741-14 du CJA organise le caractère de cet anonymat, en ouvrant cette possibilité à tous engis d'un membre du CE désigné à cet effet par le vice-président. L'article R 311-1 du CJA organise l'égil de ces décisions engis du président de la section du contentieux du CE (ou de son adjoint), par annonce.

Les demandes de copies sont réglées selon les mêmes principes.

En étant sûr, il convient de signaler que certaines décisions peuvent présenter des particularités à signaler, à l'occasion par elles relevant du droit d'aide.

B- la spécificité des décisions liées à l'aide.

Il s'agit des décisions prises par le président de l'OFFRA et elles prises par la cour nationale du droit d'aide (CNDA). Elle doivent répondre au principe constitutionnel d'anonymat pré par la décision n° 2003-465 DC, mais aussi par la réglementation interne 2013/32/UE (article 48) et par l'article 733-4 du code de l'entraie et du séjour des étrangers (CESEDA). Cette exigence ne connaît pour l'heure que deux exceptions : celle liée de l'article 40 du code de procédure pénale (art. L. 722-3 du CESEDA) et celle pour les autres décisions de refus, et uniquement pour les décisions d'état civil, et uniquement à du personnel désigné, visant à faciliter la prise de mesure d'éloignement.

Une seconde exigence tient à l'absence de publication des noms des personnes désignées comme auteurs présumés de préjudices par les demandeurs, pour des raisons évidentes de sécurité, et la aussi en application de la directive 2013/32/UE déjà citée.

Enfin, la tent que contenait de même, les décisions liées à l'asile pourraient, avec leur publication, faire l'objet de mesures de justice judiciaire. Il convient de rappeler que si l'asile à la décision est sensible par traitement automatisé est sensible, elle ne peut constituer la base unique des décisions (CE, 240223, CARM de Grande, 2 février 2024).

Ainsi, les mesures liées à l'asile, qui ont vocation pour la CDNA qui est une juridiction administrative (art 731-1 (CEJEDA) à être publiées, plaçant l'État dans un cadre adapté à leur spécificité. Les solutions à mettre en œuvre pour créer ce cadre sont décrites ci-après.

C - Solutions à mettre en œuvre pour la diffusion des décisions de justice de l'ordre administratif.

D'un point de vue juridique pour commencer, il convient de réviser la situation des décisions liées à l'asile, celles prises par la CDNA, qui semble, selon la CE, pourrait utilement être explicitement incluses parmi celles relevant des articles L10 et L10-1 CJA (qui en l'état, ne s'applique qu'aux juridictions de droit commun mentionnées de l'article L11). Celles prises par la président de l'OFPPA pourraient être considérées comme administratives (et non juridictionnelles) et donc être exclues du champ des décisions à publier.

D'un point de vue organisationnel, il convient d'un point de vue juridique de réviser le circuit des demandes introduites en vertu de l'article R714-1, R751-7 et R311-1, dans les juridictions et notamment au Conseil d'Etat avec la désignation d'un membre chargé de ce contentieux. D'autre part il faut organiser selon les juridictions l'accueil et le traitement des décisions, pour l'effet de formalisme adéquat, notamment des grilles. Rappelons que le principe est

Ne rien inscrire dans cet emplacement

celui de limiter l'effort à ce qui est proportionné (article R 322-3 du code des relations du public avec l'administration, CRPA).

Enfin d'un point de vue technique, deux enjeux principaux sont posés. La solution technique adoptée doit garantir l'authenticité et l'absence d'altération (art L 322-1 CRPA) tout en automatisant au mieux le processus, par exemple en procédant à une occultation automatique du nom des parties. Cette solution doit faciliter l'identification et le référencement de chaque décision, pré-réquis à la création d'une base de données facile à utiliser et efficace. Le référencement doit permettre de maintenir la hiérarchie des décisions, comme le souligne le vice-président du conseil d'État le 12 février 2018. Confier cette tâche à des experts en méta-données est une possibilité à explorer.

La mise en œuvre de la publication des décisions des juridictions administratives demande une série de modalités et une organisation particulière. Elle n'est pas en soi et ses conséquences doivent être anticipées.

II Conséquences potentielles de la diffusion des décisions de la justice administrative et mesures d'accompagnement

A- Conséquences positives et opportunités.

Trois conséquences positives sont attendues avec la mise en place de l'open-data des décisions de justice administrative.

La première est de permettre des études sur un corpus complet, et non plus parcellaire, études que le rapport du 3 janvier 2018 jugeait inexistantes. Les possibilités d'études

généralment de l'effort d'industrialisation / hiérarchisation qui sera mis en œuvre. Il doit faire gagner du temps aux acteurs de la justice.

La seconde est la possibilité, évoquée entre autre par Jacques-Henri Stahl, de la mise en place de règlement arbitraux, notamment dans le contentieux de ~~more~~ comme les délits rentiers). Cela peut être tenté comme aide au juge, notamment pour uniformiser la jurisprudence et réduire l'étalement judiciaire (prédictibilité en prévisibilité). Cela peut aller jusqu'à la mise en place de mode alternatif de règlement (arbitrage, médiation...), échangeant les juridictions pour qu'elles se concentrent sur les questions nouvelles et difficiles.

La troisième est la possibilité d'un développement d'un nouveau secteur économique, les "legal-tech", porteur de valeurs économiques nouvelles reposant sur l'exploitation de la masse de données juridiques existante.

Les opportunités ne doivent pas être vues sans précautions, car certaines menaces existent en parallèle.

B- Conséquences négatives et menaces.

Ici aussi trois menaces semblent devoir être prises en considération.

Premièrement la masse de données a impérativement besoin d'être valorisée par et au bénéfice d'intérêts publics. Sinon existe le risque de noyer l'image (public ou personnel) dans des quantités d'informations inutiles et apparemment du même niveau. L'ordre pourrait alors être la plus-value de quelques entreprises privées qui explorent un marché dans ce qui devrait être un service public.

Secondement l'aide à la décision des juges ne doit pas devenir la source principale de la prise de décision. En effet

L'analyse en masse peut avoir un effet pervers, d'uniformisation, qui mène à la décision jugée d'une manière individualisée. Par ailleurs l'accès à la décision tend à faire de corrélation des causalités, ce qui est non seulement faux, mais dangereux.

Enfin le rôle du juge peut ne pas être réduit par les procédures automatisées, mais cependant quand on pratique fait l'objet d'un profilage, ou d'une analyse de son comportement. Cette menace justifie l'existence de règles de non-réutilisation des données, mais encore faut-il que celle-ci soit mise en application avec rigueur.

Pour saisir ces opportunités et réduire les risques, nous proposons quelques solutions accompagnant la mise en œuvre de l'open-data juridique.

C- Proposition de mesures d'accompagnement.

Trois mesures sont proposées ici pour saisir à plein les potentialités induites par la diffusion en open-data des décisions juridictionnelles.

La première est le renforcement de la stratégie du ministère concernant les algorithmes. Leur publication ne peut intéresser que des spécialistes mais reste une mesure de transparence indispensable. Par ailleurs leur unification peut donner un caractère "officiel" à ces derniers, propre à favoriser l'ensemble régulé d'acteurs de la "legal-tech" tout en donnant un rôle de régulation au ministère.

La seconde est la mise en place d'expérimentations collaboratives entre les juridictions et les acteurs privés dans l'élaboration et le test des mesures dédiées à la décision. Pour conserver en juge tout son rôle et lui donner la compréhension des possibilités et des limites des nouveaux outils issus des données, seule la co-création apparaît comme le moyen pertinent.

Enfin il ne faudra pas négliger, une fois des unités fiables
mis en place, d'étendre les modes de règlement obligatoires des
litiges, en incluant ces derniers. Cela passera par la mise
en place éventuelle d'un cadre réglementaire médiateur et protecteur
et des droits des administrés, et cela juges dans le cadre de
measures effectifs.

La mise en place de l'épm-olata, exigence de la
démocratie moderne, est en marche. Les éléments qui précèdent
devront permettre la mise en œuvre la plus efficace et
sécurisée possible. Il devront aussi permettre de tirer profit
de toutes les potentialités positives de ce dispositif.